



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 janvier 2025

L'an deux mil vingt-quatre le vingt-huit janvier à 19h00 s'est réuni en mairie, le Conseil Municipal de la commune d'Ingrannes sous la Présidence de M. POILANE Éric, Maire.

Date d'affichage et d'envoi de la convocation : le 21 janvier 2025

Nombre de conseillers : 11

Nombre de présents : 10

Nombre de conseillers ayant donné procuration : 1

Nombre de votants : 11

Étaient présents :

POILANE Éric, Maire

RAPINE Robert, MORIN Bernard, Adjoints

BAIN Guillaume, BLUSSON Nicolas, LEITE Paul, MARTIN Vincent, MASSAS Jean-Christophe, MICHAUX Dany et PERY Célié, conseillers.

Absent ayant donné procuration :

DUBOURG Hervé ayant donné pouvoir à POILANE Eric

◆ **ACTUALISATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CONSEILLER EN PRÉVENTION – CCL**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un assistant de prévention ou d'un conseiller de prévention institué lorsque la nature des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

Par délibération n° 2022-115 du 24 octobre 2022, Bouzy-la-Forêt, Combreux, Darvoy, Donnery, Fay-aux-Loges, Férolles, Ingrannes et son syndicat, Ouvrouer-les-Champs, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Saint-Martin-d'Abbat, Sandillon, Sigloy, Sully-la-Chapelle, Tigy, Vitry-aux-Loges et son foyer logement ainsi que la CCL ont adopté une convention de mutualisation de la fonction de conseiller en prévention.

Recrutée par la CCL, cette personne est mise à disposition des communes. Cette mise à disposition est régie via une convention de mise à disposition qui en fixe les conditions.

La convention prévoit la mise à disposition pour une durée de 3 ans, renouvelable par période de 3 ans.

La conseillère de prévention est mise à disposition des communes sur la moitié de son temps de travail. Le temps affecté à chaque structure est proportionnel au nombre d'agents. Ce temps sera effectué principalement dans les locaux de la structure sauf organisation vue conjointement. Les temps de formation de la conseillère de sont imputés sur le temps CCL.

Le coût de la mise à disposition est calculé sur la base des coûts prévisionnels attachés à la fonction de conseiller de prévention (coûts salariaux, déplacements, matériel...) au prorata du nombre d'agents.

Pour l'année 2024-2025 la participation des communes s'élève à 69.77 € par agent.

| COMMUNE | EFFECTIFS | COÛT PAR COMMUNE DU 01/10/2024 AU 30/09/2025 |
|-----------|-----------|---|
| INGRANNES | 2 | 139.94 € |

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,



République Française
Département du Loiret
Commune d'Ingrannes

Envoyé en préfecture le 30/01/2025

Reçu en préfecture le 30/01/2025

Publié le

ID : 045-214501686-20250128-2025_008-DE



N° 2025-008

Nomenclature : 5.2.1

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu la délibération n°2022-115 relative à la mise à disposition d'un conseiller de prévention,
Vu la délibération n°2024-150 relative à l'actualisation de la convention et notamment la répartition du temps de travail du conseiller de prévention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

- Approuve la délibération de la Communauté de Communes des Loges qui modifie la répartition du temps de travail de la conseillère de prévention pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,
Jean-Christophe MASSAS

Pour extrait conforme,
Ingrannes, le 28 janvier 2025
Le Maire,
Éric POILANE



Le maire, certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à la suite de sa transmission à la Préfecture en date du 28/01/2025 et sa publication en date du 28/01/2025. Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.